

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de transfert des activités sur un nouvel emplacement »  
présenté par la société EC Mayet  
sur la commune de Saint-Priest  
(69)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-1548**

**émis le 25 FEV. 2015**

n°195

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis

DREAL Rhône Alpes

Service CAEDD

Unité Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 57

Fax : 04 26 28 67 79

Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\69\_ICPE\_UT\st\_priest\2014\_EC\_mayet\04\_avis\20150224-DEC-G2014\_1548v3mor.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement de traitements de surfaces sur la commune de Saint Priest (69), présenté par la société EC Mayet, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 23/12/2014 le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 23/12/2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 11/11/2014 et une étude de danger datée du 11/11/2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 30/12/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 31 décembre 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société EC Mayet exerce une activité de traitements de surfaces spécialisés dans les aciers inoxydables. Elle réalise des opérations de dégraissage, décapage, polissage, passivation.

Le projet, objet du présent avis, concerne le transfert des installations de traitement de surfaces au sein d'un nouveau bâtiment répondant aux exigences de sécurité et de protection de l'environnement, notamment du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et une augmentation de la capacité des bains.

Les installations et activités projetées, notamment au titre des rubriques 1111 (stockage, préparation de substances très toxiques), 1131 (stockage, préparation de substances chimiques), 2565 et 3260 (traitement de revêtements métalliques par un procédé électrolytique ou chimique relèvent du régime de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Le site est aussi soumis à la directive IED (directive sur les émissions industrielles) pour la rubrique 360 : traitement de surface de métaux avec un volume de bains supérieur à 30 m<sup>3</sup>. Les autres activités classées correspondant aux rubriques 1611 (emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide phosphorique à plus de 10 %, acide sulfurique à plus de 25 %, anhydre phosphorique), relèvent du régime de la déclaration.

Le nouveau site est implanté à proximité immédiate de l'actuel, en zone industrielle.

En raison de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux concernent principalement les aspects de pollution des sols, la gestion des eaux pluviales et la préservation de la ressource en eau.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier comprend un justificatif de compatibilité avec les meilleurs techniques disponibles afin de réduire les risques. Les études d'impact et de danger sont proportionnées aux enjeux limités.

Sur la forme, des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont produits. Ils reprennent tous les éléments des études d'impact et de danger de façon claire.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé et fait ressortir la présence de pollutions des sols en métaux lourds et en hydrocarbures compatibles avec l'installation d'une activité industrielle. Après cessation d'activité s, la méthodologie de protection sites et sols pollués devrait être mise en place.

Les enjeux identifiés liés aux types d'activités prévues portent à juste titre, essentiellement sur la protection des sols et des eaux souterraines, l'émanation de substances toxiques et la gestion des déchets.

Dans la conception du projet le pétitionnaire a recherché à prévenir les impacts et à utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD). Des mesures sont proposées par le pétitionnaire et proportionnées aux impacts pour maîtriser les risques de pollution.

Toutefois, un certain nombre d'interrogations ressortent de l'examen du dossier et des installations existantes, dues à un manque de précision, en particulier sur :

- le mode de rejet et de surveillance de la qualité des eaux pluviales, la zone industrielle n'étant pas équipée d'un réseau d'eaux usées ni de réseaux d'eaux pluviales ;
- la surveillance des eaux souterraines qui au droit du futur site présente une pollution et pour lequel un suivi est nécessaire ; un plan des trois piézomètres implantés seraient utiles à l'information du public ; il est également nécessaire de prévoir un suivi régulier des eaux souterraines ;
- les rejets atmosphériques, il est prévu une série de mesures portant sur les trois bains du site et non

sur la totalité des rejets canalisés des activités et le calendrier des mesures n'est pas précisé. Des mesures ont été effectuées sur les trois dernières années, il aurait été intéressant de présenter leurs résultats dans l'état initial ;

- le bruit sur le futur site pour lequel un état initial récent n'a pas été établi ;
- l'évaluation des risques sanitaires (ERS) pour laquelle il ne semble pas y avoir eu d'actualisation.

Il est recommandé que le pétitionnaire joigne au dossier d'enquête publique tous les éléments qui pourraient utilement informer le public sur les points soulevés ci-dessus ainsi que sa réponse apportée en cours d'instruction en février 2015.

**En conclusion**, au vu de sa nature, de sa localisation, et de l'approche intégrée de la réduction de la pollution pour prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble, le projet limite les impacts. Les études d'évaluation environnementale produites sont globalement proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Pour la bonne information du public, il serait cependant opportun que le pétitionnaire apporte dans le cadre de l'étude d'impact tous les éléments de connaissance dont il dispose sur les suivis engagés et les précisions apportées en février 2015.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ